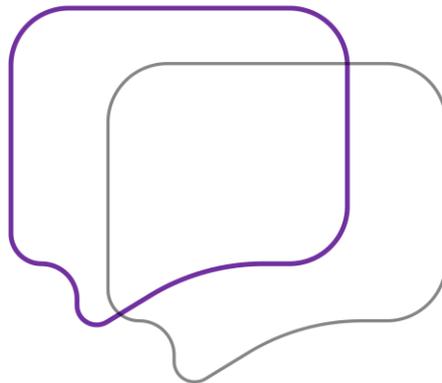


Foire aux
questions

Coopérateur en difficulté



Octobre 2025



La Fédération du Commerce Coopératif et Associé, qui représente les groupements de commerçants indépendants, a pris l'initiative de produire la présente FAQ (foire aux questions) relative au « Coopérateur en difficulté », afin de permettre au chef d'entreprise, membre d'une coopérative de commerçants, d'identifier les bonnes pratiques pour prévenir et traiter ces situations en bénéficiant des procédures de soutien prévues par la législation.

Il trouvera dans cette FAQ, fruit des travaux du groupe juridique Coopératives de la FCA et de plusieurs avocats experts, de nombreux « Regards d'expert » qui reflètent l'expertise de praticiens du droit des entreprises en difficulté au regard de leur expérience au contact des tribunaux et des procédures judiciaires.

MISE EN GARDE

Malgré l'attention portée à la rédaction de cette FAQ, la FCA ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui y sont ou n'y sont pas contenues. Il y a donc lieu de s'adresser à un(e) juriste qualifié(e) pour traiter de questions particulières



Sommaire

1	Qu'est-ce qu'un coopérateur en difficulté ?.....	4
2	Comment le coopérateur qui connaît des difficultés passagères (sans être en état de cessation des paiements) peut agir ?.....	5
3	Comment le coopérateur en état de cessation des paiements peut agir ?.....	8
4	Quelles sont les procédures amiables existantes ?.....	11
5	Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?.....	13
6	Qu'est-ce que la conciliation ?.....	15
7	Quelles sont les procédures collectives ?.....	22
8	Qu'est-ce que la procédure de sauvegarde ?.....	23
9	Qu'est-ce que la procédure de redressement judiciaire ?.....	28

1

Qu'est-ce qu'un coopérateur en difficulté ?

Le Coopérateur est une société commerciale dont l'objet est l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de magasins, hôtels, agence ou autre lieu de vente ou de prestations de services.

Le Coopérateur est ici le débiteur.

Le Coopérateur peut se considérer en difficulté, s'il identifie un risque important de se trouver, à court terme, dans l'incapacité de faire face à ses échéances courantes c'est-à-dire, techniquement, de ne pas pouvoir faire face à son passif exigible avec son actif disponible : il est alors en cessation des paiements.

La notion de « **cessation des paiements** » est donc aujourd'hui une notion de trésorerie disponible, prenant en compte les facilités et autres concours bancaires susceptibles d'être rapidement mobilisés.

A noter que si une société a un découvert bancaire autorisé, ce découvert est utilisé dans le calcul de l'actif disponible (pour le montant non encore utilisé).

La loi, plutôt stricte, ne prend plus en compte la nécessité qu'un passif exigible soit effectivement exigé par le créancier, pour qu'une entreprise puisse être considérée en état de cessation des paiements.

Il est également indifférent que l'entreprise puisse disposer d'un ou plusieurs actifs d'une valeur très supérieure aux dettes exigibles, si ces actifs ne peuvent être rendus liquides dans des délais permettant à l'entreprise de faire face à ses échéances (Ex. : bien immobilier).

Le dirigeant dont l'entreprise est en état de cessation des paiements dispose d'un délai de **45 jours** pour déposer une déclaration de cessation des paiements au Tribunal de commerce ou solliciter du Président du Tribunal de commerce l'ouverture d'une procédure de conciliation.

REGARD D'EXPERT

Le recours aux procédures de prévention ou de traitement des entreprises en difficulté nécessite une analyse fine de la situation, tant sur le plan financier que juridique, et pour le chef d'entreprise, il s'agit de déterminer ses choix stratégiques majeurs : quel est son objectif, quels sont ses choix au regard de la situation de l'entreprise ?

Quels sont ses risques personnels si des fautes de gestion ont déjà pu être commises et quels remèdes peuvent y être apportés avant d'engager une phase judiciaire ?

5

2

Comment le coopérateur qui connaît des difficultés passagères (sans être en état de cessation des paiements) peut agir ?

Pressentant les difficultés par lui-même ou sur le déclenchement d'une procédure d'alerte du commissaire aux comptes, le Coopérateur peut spontanément prendre rendez-vous avec le Président du tribunal de commerce, ou son/ses juges délégués à la prévention de son lieu

d'établissement ([voir ce lien pour trouver le tribunal pertinent](#)) ou répondre positivement à une invitation du tribunal pour bénéficier d'un entretien de prévention lui permettant de s'informer gratuitement.

Le tribunal orientera le Coopérateur vers les solutions que la loi commande selon l'analyse que le juge de la prévention fera de la situation, en bonne intelligence et sous le contrôle final du Procureur de la République.

REGARD D'EXPERT

En pratique le Coopérateur n'agit pas seul et prend conseil.

Quelle que soit la bienveillance des magistrats consulaires en charge de la prévention, la plus grande prudence s'impose pour le dirigeant en difficulté, car l'entretien de prévention, aussi cordial soit-il, lui fera franchir une porte sans retour et il convient de ne pas perdre de vue, par définition, que l'institution consulaire est d'abord et avant tout une juridiction.

Il est ainsi préférable avant d'entreprendre une démarche de cette nature, d'être assisté et conseillé en amont par un conseil spécialisé compétent ou un avocat spécialisé, qui seront à même de savoir si la situation de l'entreprise va permettre de solliciter du Tribunal de bénéficier des mesures de prévention (mandat ad hoc et conciliation) ou si la situation commandera soit l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, soit l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, voire un risque de liquidation judiciaire.

Chacune de ces procédures est spécifique si bien que leurs conditions d'ouverture comme leurs régimes et les conséquences qui en découlent, ne sont pas identiques.

Il est également possible de rencontrer un administrateur judiciaire pour une consultation, de préférence accompagné du conseil, afin d'être aiguillé vers la procédure la plus adaptée.

Il convient alors de venir avec des chiffres clairs sur l'actif et le passif, généralement préparés par l'expert-comptable, afin de permettre le meilleur conseil.

Si le Coopérateur est déjà confronté à des difficultés qu'il ne peut surmonter par lui-même, et qui peuvent donc être juridiques ou financières, le Coopérateur peut (lui seul et à titre volontaire) demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde afin de bénéficier de l'arrêt des poursuites individuelles de ses créanciers pendant une période d'observation qui peut aller jusqu'à **12 mois, non renouvelable.**

Pendant cette période, il garde le contrôle de son entreprise. Avec l'aide du tribunal et de professionnels, il va pouvoir élaborer un plan de sauvegarde, lui permettant de résoudre les difficultés qu'il rencontre, et plus spécialement sur le plan financier, d'étaler le paiement de ses dettes, en un certain nombre d'annuités (**10 ans maximum**, les premières échéances intervenant en général un an après la date d'arrêté du plan par le tribunal, c'est-à-dire en général deux ans après l'ouverture de la procédure).

Pendant la période d'observation, l'exploitation doit être équilibrée, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas créer de dette

nouvelle. Les crédits en cours, notamment, ne sont plus remboursés et feront l'objet d'un paiement selon les modalités du plan proposé.

Une restructuration sur le plan social peut être également entreprise ; certaines dispositions légales permettant d'accélérer le processus et l'AGS (Agence de garantie des salaires) couvrent le coût des licenciements économiques intervenant durant la période d'observation et dans le mois de l'arrêté du plan de continuation (la créance de l'AGS à ce titre devra être remboursée à compter de l'arrêté du plan sur une durée courante en général de 12 à 24, voire exceptionnellement 36 mois).

L'un des principaux avantages de la procédure de sauvegarde pour le Coopérateur (par rapport à une procédure de redressement judiciaire) est qu'il se trouve placé à l'**abri d'une offre de reprise** de l'entreprise par un tiers, susceptible de l'évincer. Un plan de cession ne peut être imposé.

Le dirigeant ne partage pas la gestion de l'entreprise avec l'administrateur judiciaire, ce dernier n'ayant, sauf exception, qu'un rôle de surveillance (et non de cogestion comme en redressement judiciaire).

Le cours des intérêts n'étant pas arrêté pour les prêts à plus d'un an, ils seront réglés selon l'échéancier du plan.

3

Comment le coopérateur en état de cessation des paiements peut agir ?

Dans cette situation, le Coopérateur est tenu de déposer une déclaration de cessation des paiements dans un délai de **45**

jours au greffe du tribunal de commerce (déclaration de cessation des paiements, ou « DCP »).

Cette DCP comprendra le détail de son passif et l'identification de ses créanciers, l'état des actifs, un prévisionnel d'exploitation et un plan de financement **sur 12 mois**.

La préparation soignée de ces documents financiers est indispensable : l'entreprise étant en état de cessation des paiements, lorsque le dirigeant représentant sera convoqué devant le Tribunal, en « chambre du conseil », pour expliquer la situation de l'entreprise, **le Tribunal devra opter entre :**

- **le prononcé d'un redressement judiciaire, si l'entreprise présente des perspectives de redressement.** A court terme elle sera délestée de ses engagements financiers, avec une vraie capacité à poursuivre son exploitation sous réserve qu'elle ne crée pas de dette nouvelle, et donc qu'elle soit à l'équilibre au cours des mois suivants l'ouverture de la procédure. Cette période, fixée par le Tribunal en général à 6 mois renouvelable, est qualifiée de « période d'observation ».
- **le prononcé d'une liquidation judiciaire, laquelle, sauf des cas exceptionnels de poursuite d'activité de très courte durée, met un terme immédiat à l'exploitation de l'entreprise,** dont les actifs seront vendus par le liquidateur désigné par le Tribunal.

Le non-respect de cette obligation de déposer une DCP dans les 45 jours de sa survenance est considéré comme une faute de gestion et peut entraîner des sanctions pour le dirigeant qui aurait omis « sciemment » de le faire (interdiction de gérer, engagement de responsabilité pour

insuffisance d'actif dans l'hypothèse de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, etc.).

Ceci s'explique par le fait que le Tribunal, sous l'impulsion du parquet ou du liquidateur, pourra être conduit à sanctionner les dirigeants qui poursuivent une exploitation déficitaire alors que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise, accroissant le préjudice des créanciers de l'entreprise.

Bien plus, si le Tribunal fixe la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle du dépôt de la DCP, les actes accomplis par le dirigeant au cours de cette période dite « suspecte » peuvent être annulés notamment s'ils ont été passés dans des conditions manifestement défavorables à l'intérêt de l'entreprise et des créanciers.

10

REGARD D'EXPERT

Les explications qui précèdent démontrent combien le « facteur temps » est important et le réel bénéfice qu'un chef d'entreprise pourra tirer en anticipant la situation : en bonne intelligence avec le tribunal, dans le cadre de la prévention des difficultés, l'ouverture d'un mandat « ad hoc » ou d'une conciliation placera le plus souvent le dirigeant qui a su prendre les problèmes à temps, à l'abri des sanctions, même si l'entreprise ne pourra pas toujours éviter au final l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement judiciaire voire d'une liquidation.

Il est donc essentiel pour le Coopérateur de prendre les devants, étant rappelé que tout créancier dont la créance est demeurée non payée a qualité pour

demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (contrairement à la procédure de sauvegarde) : une fraction importante des procédures ouvertes sur assignation le sont notamment à l'initiative des URSSAF.

Il convient notamment d'être prudent avec des cessions d'actifs et l'octroi de garanties nouvelles qui seraient consenties peu de temps avant l'ouverture de la procédure, et qui pourraient ensuite être remises en cause.

Surtout, plus les difficultés du coopérateur sont anticipées, plus ces dernières pourront être traités dans un cadre amiable (mandat ad hoc et conciliation), sécurisé et confidentiel, qui permettra, contrairement à une procédure collective, publique, de préserver la valeur de son fonds de commerce et son crédit. Si les difficultés rencontrées nécessitent un allongement de l'amortissement du passif bancaire sur une durée complémentaire de 3 ans ou plus, il ne faut pas attendre d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation qu'elle permette une restructuration du passif équivalente à celle permise par un plan de sauvegarde.

11

4

Quelles sont les procédures amiables existantes ?

Rappelons tout d'abord, que l'on qualifie de « procédures amiables » celles où le chef d'entreprise va demander au Président du Tribunal la désignation d'un mandataire dit « ad hoc », qui sera le plus souvent un administrateur

judiciaire, ou l'ouverture d'une procédure de conciliation et, partant la désignation d'un conciliateur, qui sera également le plus souvent un administrateur judiciaire, en mettant en avant les difficultés que l'entreprise rencontre, **sans être encore en état de cessation des paiements**, ou depuis moins de 45 jours pour la conciliation.

Pourquoi les qualifie-t-on de procédures amiables ? Pour la simple raison qu'elles ont pour objectif de **parvenir à un accord avec les créanciers et / ou partenaires les plus importants de l'entreprise, librement négocié et donc sans que le tribunal n'ait à faire usage de son impérium pour régler lui-même le sort des créanciers.**

Il existe donc **deux procédures amiables** :

- La **procédure de mandat ad hoc**
- La **procédure de conciliation**

12

REGARD D'EXPERT

Dès l'ouverture de la procédure amiable, le mandataire ad hoc ou le conciliateur réunira le dirigeant, son conseil et le ou les créanciers visés par la restructuration envisagée.

Il sollicitera en premier lieu de ces derniers une suspension du paiement du capital de leur créance durant la procédure (les intérêts devant être payés à bonne date sauf exception), ce qui permettra aux parties de bénéficier du temps nécessaire afin de trouver un accord permettant de restructurer la dette du Coopérateur d'une manière conforme à ses prévisions d'exploitation et de trésorerie.

5

Qu'est-ce que le mandat ad hoc ?

Définition du mandat ad hoc

Le mandat ad hoc est une **procédure amiable qui permet au Coopérateur de trouver un accord avec son ou ses créanciers et/ou partenaires** sous l'égide d'un mandataire.

Le Coopérateur commerçant peut, en qualité de débiteur, demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc dont le juge déterminera la mission. Le Coopérateur peut choisir ce mandataire et doit en informer son éventuel Commissaire aux comptes.

En revanche, **il n'est pas tenu d'informer le comité social et économique.**

La procédure de mandat ad hoc est en effet **strictement confidentielle : elle n'est donc portée à la connaissance que des seuls créanciers concernés.** Elle ne figure pas sur le Kbis de l'entreprise et n'est pas davantage publiée au BODACC.

La procédure de mandat ad hoc n'est pas limitée dans le temps. Le Président du Tribunal en fixe librement la durée.

REGARD D'EXPERT

La confidentialité de la procédure de mandat ad hoc, est un point essentiel, commun à la conciliation examinée ci-après, car l'on ne dira jamais suffisamment que si le droit français offre un large

éventail de procédures permettant de régler les difficultés des entreprises, dès lors que l'on franchit le cap de la sauvegarde, la publicité faite à la procédure peut non seulement nuire au fonds de commerce de l'entreprise, selon le secteur d'activité, mais altère son crédit de façon certaine.

Dans le système bancaire actuel, une entreprise en sauvegarde n'est plus finançable, ce qui explique malheureusement que les deux tiers des plans de redressement par voie de continuation s'achèvent par des liquidations judiciaires.

Rémunération du mandataire ad hoc

Après avoir recueilli l'accord du Coopérateur, le président du tribunal fixe, au moment de sa désignation, les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur, du mandataire à l'exécution de l'accord et, le cas échéant, de l'expert, si le Tribunal a estimé nécessaire d'en désigner un, en fonction des diligences qu'implique l'accomplissement de leur mission.

La rémunération, arrêtée à l'issue de l'accomplissement de la mission, ne peut être liée au montant des abandons de créances obtenus ni faire l'objet d'un forfait.

En général un plafond est prévu, avec faculté pour le Président du tribunal de commerce de l'augmenter si le temps passé par le mandataire ad hoc ou la difficulté du dossier dépasse ce qui avait été estimé.

REGARD D'EXPERT

Il est souhaitable, en liaison avec les conseils du chef d'entreprise, que celui-ci consulte un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire avant de proposer sa désignation, pour s'assurer qu'il sera en phase avec les objectifs du chef d'entreprise, outre que sa rémunération soit « calée » au préalable, car il est nécessaire de déposer une convention d'honoraires du futur mandataire concomitamment à sa demande de désignation.

A l'occasion de ce rendez-vous, le mandataire ad hoc pressenti pourra expliquer au chef d'entreprise comment il envisage de mener sa mission et quelle serait sa stratégie, et répondre à toutes ses questions.

15

6

Qu'est-ce que la conciliation ?

Différence entre la conciliation et le mandat ad hoc

La conciliation est une **procédure amiable avec un pouvoir d'intervention renforcé du juge et qui permet au Coopérateur de trouver un accord avec son créancier par l'entremise d'un conciliateur.**

Contrairement au mandat ad hoc, la procédure de conciliation est **limitée dans le temps (5 mois, à savoir 4 mois renouvelable 1 mois supplémentaire)**. En outre, si une procédure de conciliation prend fin sans que les difficultés ne soient réglées, un délai de carence de 3 mois doit être respecté avant d'ouvrir une nouvelle procédure de conciliation.

C'est la raison pour laquelle **la conciliation vient souvent compléter le mandat ad hoc** au cours duquel les solutions sont arrêtées pour permettre de les consigner dans un protocole qui sera constaté par le Président du Tribunal ou homologué par le Tribunal dans le cadre d'une procédure de conciliation, avec la force exécutoire qui lui sera attachée.

La conciliation, lorsqu'elle fait l'objet d'un accord homologué par le Tribunal de commerce, présente aussi le double avantage (i) de permettre aux créanciers ayant apporté des concours nouveaux de bénéficier du privilège, appelé privilège de « New Money », et (ii) de bloquer une éventuelle remontée de la date de cessation des paiements de la société - dans l'hypothèse d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires - à la date du jugement d'homologation.

Le privilège de « New Money » ainsi homologué permet par exemple à la coopérative qui apporte des fonds en tant que créancier, de ne pas subir les délais d'un plan de sauvegarde ou de redressement ultérieur en cas d'échec de la mise en œuvre de la conciliation, ou de bénéficier d'un rang de paiement prioritaire dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

L'homologation, contrairement au simple constat, implique cependant une publicité. La mention de l'existence d'un jugement d'homologation d'une procédure de conciliation est portée sur le k-bis de l'entreprise. Les différentes parties prenantes telles que les banques, assureurs crédit et fournisseurs peuvent ainsi en avoir connaissance.

Quand ouvrir la procédure de conciliation ?

Le Coopérateur commerçant a la possibilité de recourir à la procédure de conciliation lorsqu'il éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible,

et ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.

Cela signifie qu'une conciliation est encore possible après la survenance de la cessation des paiements dans la limite de 45 jours.

REGARD D'EXPERT

Les difficultés du Coopérateur doivent être anticipées, et l'ouverture de la procédure amiable sollicitée dans la mesure du possible avant le premier impayé (ce qui implique un suivi rigoureux et continu de la trésorerie par le Coopérateur).

17

Combien de temps dure la procédure de conciliation ?

Cette fois, la procédure est plus encadrée que pour le mandat ad hoc.

En pratique, le Coopérateur saisit le président du tribunal (requête en conciliation) afin d'exposer sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le Coopérateur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La période de conciliation n'excède pas **4 mois** en principe et est prorogeable par le tribunal jusqu'à un total de 5 mois.

En dehors du commissaire aux comptes et d'autorités compétentes spécifiques à certains secteurs d'activité, la procédure demeure confidentielle et le Coopérateur n'est pas tenu d'informer le comité social et économique de l'ouverture de la procédure.

REGARD D'EXPERT

Les procédures amiables présentent une grande souplesse et constituent le premier instrument à mettre en œuvre pour engager la restructuration nécessaire.

Comme toute saisine judiciaire, l'issue favorable de la procédure n'est jamais acquise au départ : pour cette raison, il demande d'être soigneusement préparé en amont, avec l'assistance de conseils spécialisés, afin d'éviter le basculement ultérieur en sauvegarde ou en redressement judiciaire.

Rémunération du conciliateur

18

Comme pour le mandat ad hoc, après avoir recueilli l'accord du Coopérateur, **le président du tribunal fixe, au moment de sa désignation, les conditions de la rémunération du conciliateur**, et le cas échéant, de l'expert, si le Tribunal a estimé nécessaire d'en désigner un, en fonction des diligences qu'implique l'accomplissement de leur mission.

La rémunération, arrêtée à l'issue de l'accomplissement de la mission, ne peut être liée au montant des abandons de créances obtenus ni faire l'objet d'un forfait. En général un plafond est prévu, avec faculté pour le Président du tribunal compétent de l'augmenter si le temps passé par le conciliateur ou la difficulté du dossier dépasse ce qui avait été estimé.

REGARD D'EXPERT

Il est souhaitable, en liaison avec les conseils du chef d'entreprise, que celui-ci consulte un administrateur judiciaire avant de proposer sa désignation, pour s'assurer qu'il sera en phase avec les objectifs du chef d'entreprise, outre que sa rémunération soit « calée » au préalable, car il est nécessaire de déposer la convention d'honoraires du futur conciliateur concomitamment à sa demande de désignation.

A quoi sert la procédure de conciliation pour le Coopérateur ?

Le conciliateur a pour mission de **favoriser la conclusion entre le Coopérateur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels tels que la Coopérative, d'un accord amiable** destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.

Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi. Il peut être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (cession nécessairement volontaire en cas de sauvegarde).

Le recours à la procédure de conciliation permet d'obtenir de la part de l'administration fiscale et des URSSAF, des délais, des remises de dette, cessions de rang de privilège ou

d'hypothèque ou l'abandon de ces garanties, à l'exception de la part salariale des cotisations.

Le juge peut aussi reporter ou échelonner le règlement des créances non échues, dans la limite de la durée de la mission du conciliateur ou sur 24 mois.

REGARD D'EXPERT

A connaître : le « Prepack cession » à la française est un outil introduit par l'ordonnance du 12 mars 2014 qui permet de préparer, de façon volontariste en conciliation, une cession à mettre en œuvre en redressement judiciaire.

Quels effets et intérêts de la conciliation pour les créanciers ?

En théorie, les créanciers peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances pendant la procédure de conciliation. En règle générale, le conciliateur s'efforce néanmoins d'obtenir rapidement et dès sa nomination l'accord des créanciers, parties à la conciliation, pour suspendre l'exigibilité de leurs créances et permettre ainsi un déroulement serein de la procédure et des discussions qui vont s'engager (accord dit de « *standstill* »).

Le Président du Tribunal, saisi par le dirigeant, peut aussi suspendre temporairement l'exigibilité des créances, de façon motivée (report ou échelonnement).

Les créanciers qui accordent, dans le cadre de cet accord (homologué), un nouvel apport en trésorerie au Coopérateur en vue d'assurer la poursuite d'activité de son entreprise et sa pérennité, seront payées, pour le montant de

cet apport, par privilège avant toutes les autres créances si venait à être ouverte une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (privilège de « New Money »).

S'il y a ultérieurement ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Coopérateur, cela met fin de plein droit à l'accord de conciliation et les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés.

REGARD D'EXPERT

Pour les praticiens, la conciliation est le plus souvent une phase 2, permettant de recueillir les bénéfices d'un mandat ad hoc ayant permis d'aboutir à un accord.

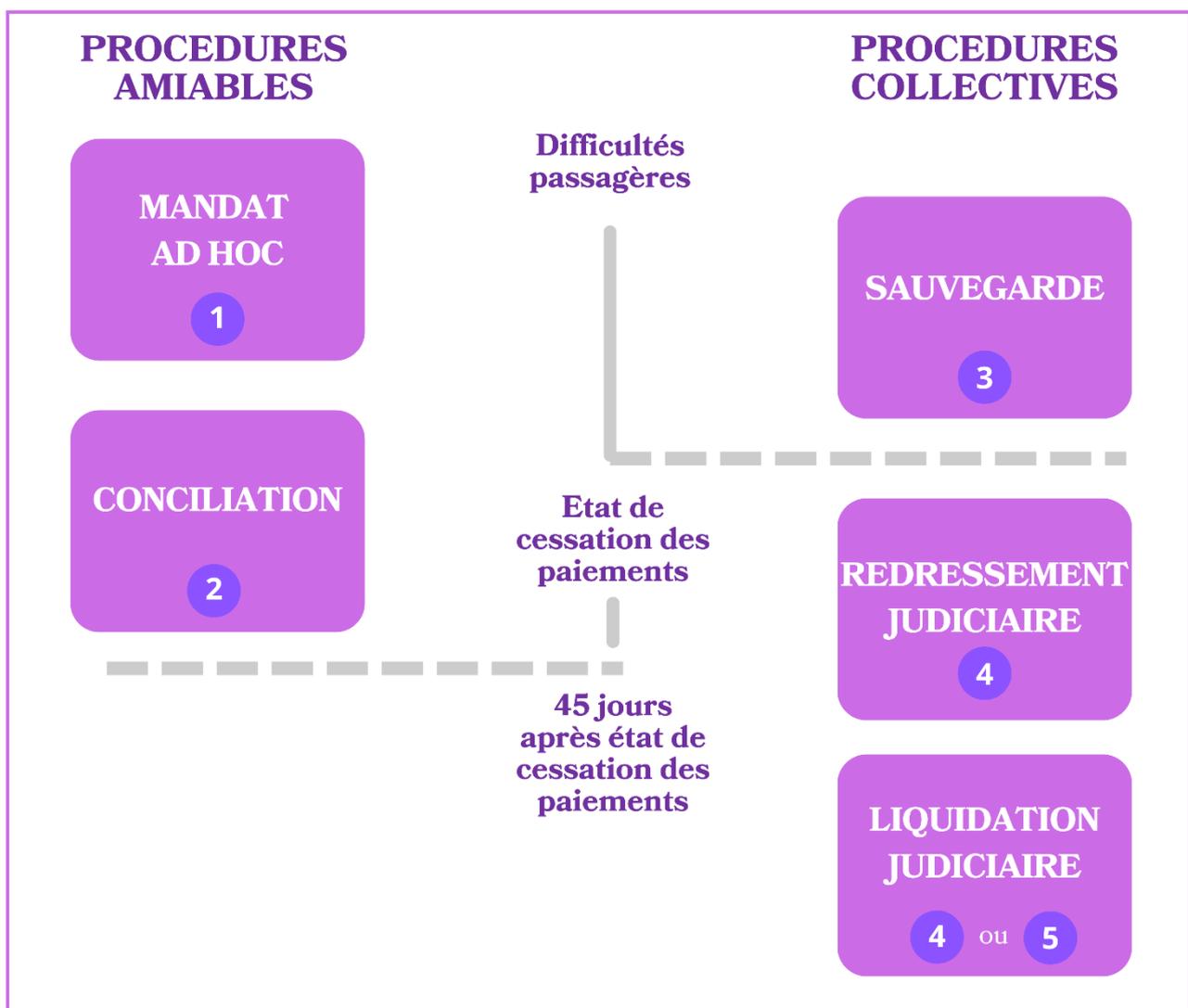
L'ouverture d'une conciliation, encore plus que le mandat ad hoc, est aussi un avertissement sévère pour les créanciers de l'hypothèse d'un basculement, à défaut d'accord, en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sensiblement plus pénalisante pour les créanciers.

7

Quelles sont les procédures collectives ?

Il existe trois procédures collectives :

- La procédure de sauvegarde
- La procédure de redressement judiciaire
- La procédure de liquidation judiciaire



8

Qu'est-ce que la procédure de sauvegarde ?

Définition

La procédure de sauvegarde est une **procédure collective ouverte sur demande du Coopérateur en qualité de débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.**

REGARD D'EXPERT

La loi ne définit pas les « difficultés » qui peuvent notamment être d'ordre économique ou juridique. L'ouverture d'une procédure de sauvegarde peut par exemple permettre à une entreprise de sortir d'une situation de blocage statutaire ou contractuelle qui pourrait conduire à des difficultés économiques majeures.

23

A quoi sert la procédure de sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde est destinée à **faciliter la réorganisation de l'entreprise** afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle est **ouverte lorsque le dirigeant rencontre des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter par lui-même.**

La loi ne précise pas quelle est la nature des difficultés insurmontables rencontrées par l'entreprise : elles peuvent être de toutes sortes (financières, juridiques, techniques, sociales) mais il serait contraire à l'objet et à l'esprit de la loi qu'elles ne se traduisent pas par des difficultés économiques.

L'ouverture de la procédure a, dès son prononcé, **un effet suspensif pour les créanciers** qui sont privés du droit d'agir en recouvrement de leurs créances dites antérieures, alors que l'activité de l'entreprise se poursuit.

Ainsi, le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes.

Les créanciers ont un **délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC pour déclarer leurs créances** entre les mains du mandataire judiciaire qui représente les créanciers.

Le juge-commissaire peut désigner un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande : les contrôleurs suivent les opérations d'arrêté du passif et d'une façon générale du déroulement de la sauvegarde. En pratique, la présence d'un contrôleur est rarement demandée, surtout pour les structures de petite taille.

À tous moments, le tribunal peut constater que l'entreprise est en état de cessation des paiements et convertir la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire. Il est donc essentiel pour la société en procédure de sauvegarde de continuer à régler à bonnes dates ses échéances courantes (créances nées après le jugement d'ouverture).

Comment fonctionne la procédure de sauvegarde ?

La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement du Tribunal à l'issue d'une période d'observation. Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan de sauvegarde qui met fin à la période d'observation et

comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession volontaire d'une ou de plusieurs activités.

C'est un juge-commissaire, désigné par le Tribunal, qui est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont :

- le mandataire judiciaire
- l'administrateur judiciaire, notamment si le dirigeant le requiert, ou de façon obligatoire au-dessus de certains seuils (3 millions d'euros et 20 personnes).

Pendant la période d'observation, l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant, avec l'assistance d'un administrateur judiciaire.

Dès l'ouverture de la procédure, afin de connaître avec exactitude la situation patrimoniale de l'entreprise, le dirigeant dresse un inventaire de son patrimoine remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire.

Quel est le rôle de l'administrateur judiciaire ?

Selon la mission qui lui est donnée par le Tribunal, l'administrateur judiciaire peut être amené à surveiller le dirigeant dans sa gestion ou à l'assister pour tous les actes de gestion (**mission de surveillance ou d'assistance**). En procédure de sauvegarde, l'administrateur judiciaire n'a en générale qu'une mission de surveillance.

En cas de mission d'assistance, cet administrateur doit approuver les règlements effectués et peut aussi faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet d'interdictions.

Il peut s'agir du mandataire ad hoc ou du conciliateur précédemment intervenus sauf opposition du Ministère public.

L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise qui précise l'origine, l'importance et la nature de ses difficultés.

Le tribunal appréciera le plan de sauvegarde, en particulier celui préparé par le chef d'entreprise, qui lui sera soumis, notamment sur la base de ce rapport et peut charger l'administrateur d'effectuer les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan de sauvegarde arrêté.

Quel est le rôle du mandataire judiciaire ?

Le mandataire judiciaire représente les créanciers dans le cadre de la procédure. Il reçoit les déclarations des créances où sont notamment portés le montant des créances dues au jour du jugement d'ouverture, les sommes à échoir et la date de leurs échéances.

Il demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

REGARD D'EXPERT

La Coopérative, en tant que créancier du Coopérateur, doit déclarer ses créances dans le délai de deux mois qui lui est imparti, sauf requête en relevé de forclusion.

En effet, les créances et les sûretés non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au

débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Dans les mêmes conditions, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.

Lorsque le dirigeant s'est porté personnellement caution de l'entreprise, aucune poursuite ne peut être engagée à son encontre pendant la période d'observation et durant le plan de sauvegarde tant que celui-ci est respecté par l'entreprise (une règle identique existe en redressement judiciaire). Les créanciers peuvent toutefois prendre des mesures conservatoires.

Point majeur : en procédure de sauvegarde, les tiers ne peuvent pas faire d'offre de reprise sans le consentement du dirigeant, qui ne risque donc pas d'être évincé s'il est en mesure de présenter un plan.

27

Combien de temps dure la procédure de sauvegarde ?

La période d'observation est d'une **durée maximale de six mois** qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois supplémentaires.

Est-ce qu'à l'issue de la procédure, le créancier peut se voir imposer des délais et remises de dettes ?

Le créancier ne peut pas se voir imposer de remises de dettes auxquelles il ne consentirait pas. En revanche il peut accepter de telles remises, en contrepartie par exemple d'un paiement plus rapide que d'autres créanciers qui les

refuseraient. A cet égard, et si le plan le prévoit, le mandataire judiciaire doit recueillir, individuellement, l'accord de chaque créancier. En revanche, **le tribunal peut imposer des délais aux créanciers sans recueillir leur accord (10 ans maximum).**

9

Qu'est-ce que la procédure de redressement judiciaire ?

Quand ouvrir la procédure de redressement judiciaire ?

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements, et qui présente des perspectives de redressement de son activité.

La loi impose l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une procédure de conciliation **dans les 45 jours de l'apparition de l'état de cessation des paiements.** Tout retard caractérise une faute de gestion qui pourrait être reprochée au dirigeant dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire subséquente.

Quelle différence entre redressement et liquidation judiciaires ?

Le tribunal saisi choisit d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire s'il estime que l'entreprise en état de cessation des paiements peut poursuivre une activité.

Si, en revanche, le tribunal considère que le redressement apparait manifestement impossible, il choisit alors d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire qui entraîne, sauf cas particulier, l'arrêt immédiat de l'activité de l'entreprise.



Le liquidateur désigné par le tribunal déterminera le montant du passif et procédera à la réalisation des actifs de l'entreprise afin de payer les créanciers selon des modalités définies par la loi.

La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise et à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

A quoi sert la procédure de redressement judiciaire ?

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement du Tribunal à l'issue d'une période d'observation.

29

L'ouverture de cette procédure va ainsi permettre au Coopérateur **d'imposer à l'ensemble de ses créanciers l'arrêt des poursuites individuelles pendant une période d'observation, qui peut aller jusqu'à 12 mois, exceptionnellement jusqu'à 18 mois**, en vue de la détermination du montant du passif et de l'élaboration d'un plan pluriannuel de rééchelonnement (et/ou remises de dettes avec l'accord du créancier concerné) et/ou d'un plan de cession partielle ou totale de l'entreprise. A noter : en pratique, l'extension à 18 mois, nécessairement sur requête du procureur de la République, peut être difficile à obtenir.

L'ouverture de la procédure a un effet suspensif pour les créanciers alors que l'activité de l'entreprise se poursuit.

Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement, à

l'exception du paiement par compensation de créances connexes.

Ainsi, lorsque les créanciers sont partenaires de l'entreprise, seules sont payées les factures dont le fait générateur (par ex. la livraison) est postérieur au jugement ouvrant le redressement.

Les partenaires cocontractants ne peuvent pas rompre un contrat en cours au motif des impayés antérieurs, ou en raison de l'ouverture de la procédure collective.

Comment fonctionne la procédure de redressement judiciaire ?

La procédure de redressement judiciaire est très proche de la procédure de sauvegarde.

Dès l'ouverture de la procédure, afin de connaître avec exactitude la situation patrimoniale de l'entreprise, il est dressé par un commissaire-priseur désigné par le tribunal un inventaire de son patrimoine remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, ainsi que la liste de ses créanciers, le montant de ses dettes et les principaux contrats en cours.

Une période d'observation est ouverte et donne lieu à un plan non plus de sauvegarde mais de redressement.

Combien de temps dure la procédure de redressement judiciaire ?

La période d'observation est d'une **durée maximale de 6 mois** qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois. Elle peut encore être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois.



Cette durée a pour objet de permettre au chef d'entreprise la préparation d'un plan d'apurement du passif de nature à permettre le redressement de l'entreprise et assurer sa pérennité, ainsi que, le cas échéant, la recherche de repreneurs (dans ce dernier cas, pour présentation d'un plan de cession).

Quel est le rôle de l'administrateur judiciaire ?

Il incombe au tribunal de fixer la mission du ou des administrateurs judiciaires en plus de leurs pouvoirs légaux.

L'administrateur judiciaire a ainsi la charge d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Il peut effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise et à la préservation des capacités de production et a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le débiteur aurait négligé de prendre ou de renouveler.

Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Il reçoit les offres des tiers tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle. Un plan de cession totale ou partielle au profit d'un tiers s'impose si la société n'est pas en mesure de proposer un plan de continuation viable, par exemple si elle ne génère pas

d'activité positive (ex : si du passif a été généré pendant la période d'observation).

REGARD D'EXPERT

En droit, le plan de continuation de l'entreprise, s'il est viable, ce qui relève de l'appréciation du Tribunal, est prioritaire sur le plan de cession. Le plan de continuation a pour inconvénient de faire subir aux créanciers de longs délais de recouvrement, qui peuvent aller jusqu'à 10 annuités, linéaires ou progressives, mais il prémunit les actionnaires et dirigeants - qui n'ont pas démérité - de l'assaut d'offres effectuées par des groupes concurrents qui peuvent être prédatrices.

A savoir : la Coopérative peut demander au juge-commissaire à être éligible à une fonction de « contrôleur » afin d'avoir accès à l'ensemble de la procédure.

INFORMATION DE MISE A JOUR

Le format de FAQ a été choisi pour faciliter la compréhension des opérationnels, car le droit français des entreprises en difficulté est extrêmement complexe.

*Le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et la ministre déléguée chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Economie sociale et solidaire, ont installé le 28 mai 2025 un **groupe de travail sur la simplification du droit des entreprises en difficulté** ([CP28052025](#)).*

La présente FAQ fera donc l'objet d'une mise à jour à l'issue de cette réforme annoncée du droit des entreprises en difficulté.

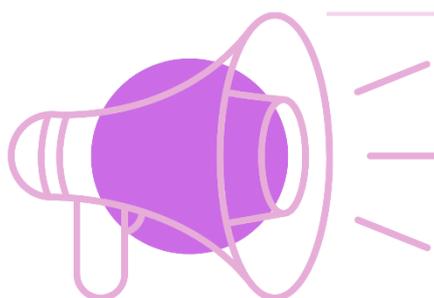


Ils ont contribué à cette FAQ (par ordre alphabétique) : **Clémence BLANC**, Coopérative SOCOREC, Juriste ; **Pauline DEVILLE**, Coopérative GEDICOOP, Juriste ; **Eric ESTRAMON**, MEMBRE EXPERT FCA, Avocat ; **Jayson FAYAD**, FCA, Juriste stagiaire ; **Elise FORET**, Coopérative GIROPHARM, Gestionnaire crédit ; **Anne-Laure FOUCRAY**, Coopérative SYNALIA COOPERATIVE, Responsable juridique ; **Delphine GAILLARD**, Coopérative BIOCOOP, Responsable juridique ; **Théodore GITAKOS**, Coopérative GIROPHARM, Directeur Administratif et Financier ; **Christophe GRISON**, MEMBRE EXPERT FCA, Avocat ; **Karine KRZYWANSKI**, Coopérative CERACLES COOPERATIVE, Responsable Juridique ; **Paul LE FLOCH**, MEMBRE EXPERT, FCA, Avocat et professeur ; **Astrid LOUCHAIN**, Coopérative GIROPHARM, Gestionnaire crédit ; **Samia M'HAMDI**, FCA, Juriste ; **Assia MEDROUNI**, Cabinet Assia Medrouni, Avocat ; **Paul MINET**, Cabinet Simon & Associés, Avocat ; **Morgane MORICE**, Coopérative EPSE JOUECLUB, Juriste ; **Nicolas NADAL**, MEMBRE EXPERT FCA, Avocat ; **Déborah ROTH**, Coopérative WELCOOP, Juriste ; **Valérie SMADJA-TARTOUR**, Coopérative BIGMAT FRANCE, Juriste ; **Alain SOUILLEAUX**, FCA, Directeur, juridique ; **Marion STEBEL**, Cabinet Stebel, Avocat ; **Jean-François TESSLER**, MEMBRE EXPERT FCA, Avocat ; **Solène TESSLER-NACCACHE**, MEMBRE EXPERT FCA, Avocat ; **Séverine TURCO**, Coopérative U PROXIMITE FRANCE, Secrétaire général ; **Marie-Charlotte VIDAL**, Coopérative EPSE JOUECLUB, Juriste ; **Olga ZAKHAROVA-RENAUD**, MEMBRE EXPERT FCA, Avocat.



— **La FCA promeut et défend le modèle du Commerce Coopératif et Associé.** Elle fédère la plupart des groupements de commerçants indépendants d'envergure nationale et représente ainsi 36 000 chefs d'entreprise, propriétaires de leurs 52 000 points de vente, qui réalisent plus du tiers du commerce de détail en France avec près de 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et comptent 600 000 emplois. Le Commerce Coopératif et Associé compte de véritables leaders dans des secteurs aussi variés que la grande distribution, le sport, le jouet, l'immobilier, l'hôtellerie, l'optique ou encore la pharmacie, rassemblés sous une ou plusieurs enseignes communes.

— **Au service direct de ses adhérents, la FCA leur apporte des solutions à haute valeur ajoutée :** veille, conseil et intelligence économique et juridique, formations, mise en relation avec des experts de haut niveau, médiation de la consommation, rencontres entre pairs...



— **Afin de soutenir le développement du modèle coopératif et associé, elle intervient par ailleurs dans le débat public,** notamment auprès des élus nationaux et locaux, pour faire connaître les atouts de ce modèle et sensibiliser à ses enjeux. Interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, la FCA siège dans les principales instances du commerce et de la coopération en France où elle porte la voix des groupements d'indépendants.